



Toutes les informations figurant dans le dossier d'une autorité de surveillance financière ne sont pas nécessairement confidentielles

Les informations qui ont pu constituer des secrets d'affaires perdent, en général, leur caractère secret lorsqu'elles datent de cinq ans ou plus

M. Ewald Baumeister est l'un des investisseurs lésés par les activités de la société allemande Phoenix Kapitaldienst dont le modèle commercial reposait sur un système frauduleux de type pyramidal. Une procédure collective de règlement du passif ayant été ouverte à l'encontre de Phoenix au cours de l'année 2005, cette société a été dissoute et se trouve désormais en liquidation judiciaire.

M. Baumeister a demandé à la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Office fédéral allemand de contrôle des services financiers) de lui donner accès à certains documents concernant Phoenix, tels qu'un rapport d'audit spécial, des rapports des contrôleurs des comptes, des documents internes ainsi que des rapports et des correspondances reçus ou rédigés par cet office dans le cadre de son activité de surveillance de Phoenix. La Bundesanstalt ayant refusé de lui donner accès à ces documents, M. Baumeister s'est adressé aux juridictions allemandes.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) demande dans ce contexte à la Cour de justice de préciser la portée de la directive concernant les marchés d'instruments financiers¹, selon laquelle les autorités compétentes sont tenues au secret professionnel et n'ont pas le droit, sauf dans les cas limitativement énumérés par la directive, de divulguer les informations confidentielles qu'elles ont reçues.

Par son arrêt de ce jour, la Cour juge tout d'abord que **toutes les informations relatives à l'entreprise surveillée** et communiquées par celle-ci à l'autorité compétente, de même que toutes les déclarations de cette autorité figurant dans son dossier de surveillance (y compris sa correspondance avec d'autres services), **ne constituent pas, de manière inconditionnelle, des informations confidentielles couvertes par l'obligation de garder le secret professionnel.**

Relèvent de cette qualification les informations qui, premièrement, n'ont pas un caractère public et dont, deuxièmement, la divulgation risquerait de porter atteinte aux intérêts de celui qui les a fournies ou de tiers ou encore au bon fonctionnement du système de contrôle de l'activité des entreprises d'investissement institué par la directive.

La Cour précise ensuite que **les informations qui ont pu constituer des secrets d'affaires perdent, en général, leur caractère secret lorsqu'elles datent de cinq ans ou plus.** Exceptionnellement, il peut en être autrement lorsque la partie qui se prévaut du caractère secret démontre que, en dépit de leur ancienneté, ces informations constituent encore des éléments essentiels de sa position commerciale ou de celle de tiers concernés. La Cour observe toutefois que de telles considérations ne valent pas pour les informations dont la confidentialité pourrait se justifier pour des raisons autres que leur importance pour la position commerciale des entreprises

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1).

concernées, telles que les informations relatives aux méthodologies et aux stratégies de surveillance prudentielle.

De plus, la Cour constate que l'interdiction générale de divulguer des informations confidentielles, prévue par la directive, vise les informations qu'il convient de qualifier de confidentielles lors de l'examen de la demande de divulgation, indépendamment de la qualification de ces informations au moment où elles ont été communiquées aux autorités compétentes.

Enfin, la Cour souligne encore que **les États membres demeurent libres d'étendre la protection contre la divulgation à l'ensemble du contenu des dossiers de surveillance des autorités compétentes** ou, à l'inverse, de permettre l'accès aux informations en possession des autorités compétentes qui ne sont pas des informations confidentielles au sens de la directive. En effet, la directive a pour seul objet d'obliger les autorités compétentes à refuser, en principe, la divulgation d'informations confidentielles.

En l'occurrence, il appartient au Bundesverwaltungsgericht de vérifier si les informations détenues par la Bundesanstalt, dont la divulgation a été sollicitée par M. Baumeister, relèvent de l'obligation de secret professionnel que cette autorité est tenue d'observer en vertu de la directive.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.